

Historique des aumôniers de la marine française

Texte extrait de Wikipédia

Origines

C'est seulement en 1203 que la royauté capétienne accède à la mer par la prise de possession de la Normandie sur les Plantagenet. On n'a pas de source documentaire, même indirecte, sur un éventuel service religieux à bord des nefs, galères, barges et autres navires à rame en usage à cette époque. Mais le climat de foi qui a prévalu jusqu'au XV^e siècle ne permet pas d'établir ce qu'était la vie religieuse des gens de mer au début du XII^e siècle.

En 1270, le roi Louis IX embarque à Aigues-Mortes pour la dernière croisade. À cette occasion, il crée la dignité d'amiral de France. On sait par Joinville, qui ne cite pas de nom, que de nombreux chapelains accompagnaient le roi^[3]. Guillaume de Nangis raconte que par une exception notable on obtint du légal papal l'autorisation d'exposer le Saint sacrement dans la nef royale. En effet, une interdiction levée assez tard stipulait qu'on ne devait ni emporter ni distribuer l'eucharistie en mer. On célébrait une messe qui n'en était pas une et qu'on appelait « messe aride » (ou « messe sèche » au XV^e siècle) : au pied, du mât, un crucifix ou un missel était déposés sur une caisse, puis le prêtre lisait l'office, étole au cou, depuis le confiteor jusqu'à l'évangile de saint Jean, mais en omettant le Canon. Le matin, après que les trompettes, puis les tambourins avaient salué par une « baterye » le lever du jour, l'amiral faisait célébrer la « messe aride ». Au crépuscule, quand les navires de l'escadre avaient fini de défiler devant lui et « fait la révérence en gectant trois crys », suivis d'une sonnerie de trompettes, quand à chacun d'eux il avait indiqué la route à suivre donné le mot de la nuit, il achevait la journée par un salut chanté « devant l'ymage Nostre-Dame »

XVII^e et XVIII^e siècles

Le premier texte portant nomination officielle dans le corps de la marine, avec indication du rang et du traitement qui lui conviennent sont les lettres patentes de Louis XIII (1619) nommant M. Vincent de Paul « aumônier général des galères, aux gages de 600 livres par an, avec les mêmes honneurs et droits dont jouissent les officiers de la marine du levant ». Le service religieux se compose de la messe dominicale qui n'est autorisée que lorsque les galères sont au port. Le chapelain célèbre le service divin sur un autel démontable. Presque tous les galériens se sont confessés la veille. Ils sont alors autorisés à quitter provisoirement leurs bancs pour aller communier, mais conservent aux pieds leurs boulets et leurs chaînes.

Le premier règlement officiel d'une aumônerie embarquée, l'ordonnance de 1681, concerne la marine marchande, mais il faut considérer que la stratégie navale de l'époque s'appuyait tout autant sur la « guerre de course » que sur la « guerre d'escadre ». L'article premier du titre II de ce texte stipule que : « Dans les navires qui feront un voyage de long cours et montés par un équipage de 30 hommes et au-dessus, il y aura un prêtre approuvé de son évêque diocésain, ou de son supérieur s'il est religieux, pour servir d'aumônier. » Un arrêté de 1694 précise que cette catégorie d'aumôniers aura un traitement de 30 livres par mois « et droit à la table du capitaine. » L'ordonnance de 1689 sur l'organisation de la marine de guerre reprend toutes ces dispositions et expose, avec un luxe de détails, ce que devait être le service religieux à la mer à bord des navires de ligne. Le matin, aussitôt le pont lavé, l'aumônier monte sur le devant de la dunette « proche le mât d'artimon » et, la face tournée vers la proue du vaisseau prononce à haute voix les prières auxquelles l'équipage répond à genoux. Ces prières se terminent par le *Domine, salvum fac regem*, pour la « conservation du Roi et de la maison royale et aussi pour la prospérité des armes de Sa Majesté. » La messe fait l'objet de

tout un cérémonial militaire : « Les tambours en font l'annonce à trois reprises, en passant seulement sur les gaillards et passe-avants. Un coup de canon marque le moment où la messe commence. Le pavillon est amené trois fois distinctement dans le temps de l'élévation, pendant laquelle les tambours battent au champ et, à la fin de l'office le pavillon est tout à fait amené. » Les vêpres sont également saluées par un signal du pavillon et la journée est conclue par la prière. Si le branle-bas de combat est sonné, « l'aumônier doit se tenir avec le chirurgien auprès du grand mât et ne partir de ce lieu-là non plus que le chirurgien, afin que là il puisse confesser et communier les blessés qui y viennent se faire panser. Que si toutefois quelqu'un est fort blessé sur le tillac, qu'on ne le puisse transporter sans péril de mort, il faut qu'il y aille pour l'assister, mais en allant aux coups pour l'exercice de sa charge, il se souviendra de porter avec lui le saint sacrement. » Certains aumôniers ne se limitent pas à ces pieuses fonctions et, transgressant le règlement, partagent volontiers le labeur de l'équipage en prenant part aux combats²

Sous tout l'Ancien Régime se pose le problème du recrutement des aumôniers de marine. L'apostolat consacré à un milieu très particulier, exercé dans des conditions assez rudes à peine compensées par de minces avantages matériels très longtemps, la solution sera trouvée du côté des ordres religieux, en particulier des jésuites. C'est à eux que le roi confie la charge des deux principaux séminaires d'aumôniers de marine, qu'il crée à Brest et à Toulon. À Brest, les jésuites seront confrontés à des difficultés incessantes. Le manque de moyens financiers est chronique, il leur est difficile d'attirer et de conserver un nombre suffisant d'aumôniers (ils sont 10 en 1736) et les litiges sont nombreux avec le clergé diocésains, notamment au sujet de l'église paroissiale Saint-Louis qui est annexée au séminaire. À Toulon, le destin du séminaire érigé le 31 octobre 1685 sera plus heureux. En échange de 10 500 livres de rentes annuelles et de privilèges de toutes sortes, la Compagnie de jésus s'oblige à entretenir « 20 aumôniers, 12 jésuites (9 prêtres et 3 frères) parmi lesquels il y avait un supérieur, un instructeur des aumôniers, un procureur, un casuiste, un régent de mathématiques et 4 missionnaires pour aller en mer. » des difficultés surviennent toutefois en 1741 avec l'évêque local qui interdit à ses séminaristes de suivre les cours du séminaire de la marine. Le séminaire ne survivra pas, en 1762, à la dissolution de la Compagnie et le séminaire fera retour à la marine qui le transformera en hôtel des « Garde-Marine. » Les jésuites sont remplacés : à Toulon par des Récollets, à Brest par des aumôniers séculiers nommés par l'évêque de Léon.

XIX^e siècle

La loi du 1er mai 1791 porte suppression du « Grand Corps de la Marine » et, pendant toute la période révolutionnaire, il n'est plus fait mention des aumôniers. Ils réapparaissent avec la restauration, par Napoléon I^{er} au profit de son oncle, le cardinal Fesch, de la charge de grand aumônier de France. Mais à cette époque les « services à terre » -hôpitaux, écoles, arsenaux, prisons- seront plus nombreux pour les aumôniers que les « embarquements. »

L'aumônerie de la marine renaît officiellement avec les ordonnances de 1816. Mais, malgré les avantages offerts, notamment une solde élevée, équivalente à celle d'un lieutenant de vaisseau, le recrutement s'avère difficile. Les diocèses connaissent une pénurie de clergé qui ne leur permet guère de détacher des prêtres. L'ordonnance de 1827 ne change pas grand chose aux textes de l'Ancien régime : « Articles 588 à 591 : L'aumônier fait partie de l'état-major du bâtiment. Il prendra les ordres du capitaine sur les heures auxquelles il devra réciter devant l'équipage les prières du matin et du soir ; également les dimanches et fêtes pour la célébration de l'office divin... Il s'appliquera à entretenir les sentiments religieux parmi les personnes embarquées... Pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés. »

Sous la Monarchie de Juillet, en raison de la querelle sur serment de fidélité à la personne du roi des Français, rendu obligatoire par la loi du 31 août 1830, une rupture se produit entre l'aumônerie et le gouvernement : 7 postes d'aumôniers de marine sont supprimés, dont les 5 embarqués. Seules sont maintenues les 11 aumôneries des ports. Le gouvernement reviendra peu à peu sur ces mesures, et dès le 1^{er} novembre, l'ordonnance réorganisant l'École navale y prévoit un aumônier qui célèbre une messe quotidienne, obligatoire pour les deux promotions. Les vaisseaux partant en expédition lointaine embarquent des aumôniers volontaires mis à disposition de la marine par les évêques des ports de guerre pour la durée de la campagne.

Le 6 décembre 1845, Louis-Philippe I^{er} décide « qu'un aumônier serait embarqué à bord de tout bâtiment de la flotte portant la marque d'un officier général, qu'il pourrait aussi en être affecté un à bord de tout bâtiment monté par un capitaine de vaisseau commandant une division ou une subdivision navale ainsi que, dans certains cas, sur des bâtiments isolés expédiés au loin pour des missions particulières. ».

Sous l'influence de M^{gr} Cocquereau, aumônier sur la Belle Poule, Napoléon III crée, le 31 mars 1852, le « Corps des aumôniers de la Flotte »^[7] et on choisit le nom d'*abbas in castris*, qui doit assurer le service du culte sur tous les navires. Son décret instaure « une direction supérieure, unique et rationnelle. » À la tête se trouve le grand aumônier des armées de terre et de mer qui délègue ses pouvoirs spirituels. En conséquence, le directeur de fait de l'aumônerie de la marine est l'aumônier en chef, chargé de proposer au choix du ministre de la marine ses collaborateurs fournis par les évêques, puis de coordonner et de diriger leur apostolat, tant sur terre qu'à la mer.

Après la victoire des Républicains aux élections de 1878, le poste d'aumônier général de la flotte est supprimé. Le pape Léon XIII, par le bref du 15 mai 1878, transfère la juridiction pastorale dans la marine française aux évêques des ports où les aumôniers exercent, « que ceux-ci fussent dans un établissement à terre ou à bord de navires relevant du port d'attache. ». Les aumôniers de la marine participeront à toutes les expéditions coloniales de la fin du XIX^e siècle.

XX^e siècle

En 1903, on recense 24 aumôniers de marine. Mais, à la suite de la rupture des relations avec l'Église catholique, le gouvernement français, par le décret du 6 février 1907, supprime le corps des aumôniers de la Flotte proprement dit, avec licenciement du personnel présent « par suppression d'emploi. » Les aumôniers réapparaissent lors de la Première Guerre mondiale, notamment en Méditerranée, lors de la bataille des Dardanelles. Le retour à la paix entraîne le *statu quo* de 1913 et la marine de l'État ignore à nouveau les aumôniers et -officiellement- leur refuse l'accès aux unités. Seules les écoles ont un prêtre affecté, qui n'y réside pas. Cependant, vers la fin des années 1930 l'État publie des décrets -en référence à la loi de 1880- le statut des ministres des différents cultes aux armées. Le décret du 15 août 1936 concerne les aumôniers de marine, qui prendront part à la seconde guerre mondiale, à terre ou embarqués. Selon leurs affectations, certains continueront à servir dans les Forces navales françaises libres.

Après la guerre, l'aumônerie de marine conserve officiellement le droit d'exister. C'est à son directeur, M^{gr} Bressoles qu'elle passe du régime du temps de guerre à un régime du temps de paix et se prépare à être rattachée, sur le plan ecclésiastique, au vicariat aux armées françaises, en 1953.

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789.

PAR MM.

ISAMBERT Conseiller à la Cour de Cassation, Député.

DECRUSY, Chef de la division des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice.

TAILLANDIER, Conseiller à la Cour Royale de Paris. Député.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
Parlement, et semblablement en Audiences de nos Baillis et Se-
nechaux y ait un livre des Ordonnances, des quoy, si, aucune
difficulté y survient, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 73 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, lre. de Blais.)

TABLE.

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE,
ET DE
PRATIQUE BÉNÉFICIALE,
CONFÉRÉ

AVEC LES MAXIMES ET LA JURISPRUDENCE DE FRANCE;
c'est-à-dire, avec les Usages & Libertés de l'Eglise Gallicane, les Pragmatiques &
Concordats, les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des
Parlements & du Grand Conseil, les saines Opinions des Auteurs Français, & la
Pratique des Officialités.

IL EST TOUT mis dans un ordre qui donne une connoissance exacte des Canons de Discipline,
des Usages de la Cour de Rome, des Pays d'Obédience & des Pays libres, de la
Pratique & des Règles de la Chancellerie Romaine, de la forme des Provisions qui se
font pour ce Royaume, des Indults, des Excommunications, de la Hiérarchie
Ecclésiastique, des Droits & de l'Autorité du Pape en France, & généralement de tout ce qui
peut regarder, dans le Droit Canonique, les Rites & la Police intérieure de l'Eglise.

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat au Parlement d'Aix.

TROISIÈME ÉDITION, revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.

Paris chez M. de la Harpe, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts.

TOME PREMIER.



A LYON,

Chez JOSEPH DUPLAIN, Libraire, rue Buisson.

M. DCC. LXXVI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



Numérisé par Google

AUMONIER. Défense à l'aumônier du roi
de lui présenter aucune requête, si ce n'est
relatives à son office, 27 janv. 1359, V. 68.
— L'aumônier du roi est chargé de lui parler
des requêtes, Ord. 25 mai 1413, VII, 358.
— Dispositions sur les aumôniers de la marine,
Ord. août 1681, XIX, 306. — Séminaire
établi à Toulon pour l'instruction des aumô-
niers de la marine, nov. 1686, XX, 22. —
Les navires dont l'équipage est au-dessus de
25 hommes, sont tenus de prendre un aumô-
nier dans les voyages de long cours, Ord.
2 juin 1694, id. 225. — Les corsaires de
100 tonneaux doivent avoir un aumônier,
Ord. 30 août 1702, id. 419. — Les corsaires
qui ont 60 hommes d'équipage doivent avoir
un aumônier, Ord. 11 mars 1705, id. 462.
— Ord. relative aux aumôniers des régimens
de carabiniers, hussards et dragons, 1^{er} nov.
1733, XXI, 380. V. Armée, Marine mar-
chande.

ARTICLE IV.

DEFENDONS, sous peine de la vie, à tous propriétaires;
marchands, passagers, marins & autres de quelque religion
qu'ils soient, qui se trouveront dans les vaisseaux, d'apporter aucun
trouble à l'exercice de la religion catholique; & leur enjoignons
de porter honneur & révérence à l'aumônier, à peine de puni-
tion exemplaire.

QUOIQUE la disposition de cet article n'ait point été rappelée dans
l'Ordonnance de 1689, on ne doit pas moins la regarder comme sub-
sistante dans toute sa force. Si elle n'en a pas parlé au reste, c'est qu'elle
a supposé, qu'après la révocation de l'Edit de Nantes, il ne pouvoit plus
se trouver dans les vaisseaux, des gens qui professassent d'autre religion
que la catholique, & par conséquent qui fussent capables d'apporter aucun
trouble à l'exercice de la religion catholique qui est la seule véritable.

Quant à l'injonction, de porter honneur & révérence à l'aumônier, à
peine de punition exemplaire, elle est si naturelle, & si convenable à
l'honneur de la religion, que quand il n'y auroit pas de loi portée à ce
sujet, on ne pourroit se dispenser de punir quiconque manqueroit de
respect envers un homme, non seulement revêtu du caractère vénérable
de la prêtrise; mais encore exerçant, dans le vaisseau les fondions privi-
légiées de curé & de pasteur des âmes.

Et il ne faut point examiner, avec nos libertins esprits forts, si en
rigueur la conduite de l'aumônier répond à la sainteté & à la dignité de
son ministère. S'il manque de fidélité à ses devoirs, ce n'est point une
raison pour s'oublier envers lui; il n'en est pas moins l'oint du Seigneur.



PRÉCIS HISTORIQUE
DE LA
MARINE FRANÇAISE
SON ORGANISATION ET SES LOIS
PAR F. CHASSÉRIAU
HISTORIOGRAPHE DE LA MARINE
AUTEUR
DU PRÉCIS DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE
DANS LES COLONIES ANGLAISES

II



PARIS
IMPRIMERIE ROYALE
1845

dans le présent titre.

Il fera partie de l'état-major du bâtiment.

TITRE XIV.
DE L'AUMONIER.

588. L'aumônier fera partie de l'état-major du bâtiment, et en cette qualité il sera soumis à l'autorité du capitaine et aux règles établies pour la police générale du bord.

589. Il s'assurera du bon état des objets qui lui seront délivrés des magasins du port pour l'exercice de son ministère. Il les déposera dans le lieu qui lui aura été indiqué par le capitaine, et il sera responsable de leur conservation.

590. L'aumônier prendra les ordres du capitaine sur les heures auxquelles il devra réciter devant l'équipage les prières du matin et du soir, et faire des instructions religieuses.

Les dimanches et fêtes, il prendra également les ordres du capitaine pour la célébration de l'office divin.

Après la messe, il récitera les oraisons pour la conservation du roi et de la famille royale, et pour la prospérité des armes de la France.

591. Il s'appliquera à entretenir les sentiments religieux parmi les personnes embarquées.

Il visitera souvent les malades, et il se rendra auprès de ceux dont l'état présentera du danger, aussitôt qu'il en aura été averti par le chirurgien-major.

Pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés.

592. Il rendra compte au capitaine de la situation des malades qu'il aura visités, et il le préviendra lorsqu'il devra leur administrer les sacrements.

593. Au désarmement, il remettra dans les magasins du port tous les objets qui lui auront été délivrés lors de son embarquement.

TITRE V.

NOUVEAU
COMMENTAIRE
SUR L'ORDONNANCE
DE LA MARINE,
Du Mois d'Août 1681.

Où se trouve la Conférence des anciennes Ordonnances, des Us & Coutumes de la Mer, tant du Royaume que des Pays étrangers, & des nouveaux Règlements concernant la Navigation & le Commerce maritime.

Avec des Explications prises de l'esprit du Texte, de l'Usage, des Décisions des Tribunaux & des meilleurs Auteurs qui ont écrit sur la Jurisprudence nautique.

Et des Notes historiques & critiques, tirées la plupart de divers Recueils de Manuscrits conservés dans les dépôts publics.

Dédié à S. A. S. M^{te}. le Duc de PENTHIEVRE, Amiral de France.

Par M. René-Josué PALIN, Avocat & Procureur du Roi au Siège de l'Amirauté de la Rochelle.

TOME PREMIER.



A LA ROCHELLE,

JÉRÔME LEGIER, Imprimeur-Libraire des Fermes Générales du Roi, au Canton des Flamands, près le Comédien.
Chez PIERRE MESNIER, Imprimeur-Libraire du Roi, rue du Temple.

M. DCC. LX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

AUMONIER est un Officier ecclésiastique qui sert le Roi, les Princes & les Prélats dans les fonctions qui regardent le service de Dieu : *Eleemosinarius*, *largitionum præfatus*. On appelle aussi de ce nom les Prêtres qui sont à la suite d'un Régiment, sur un Vaisseau, dans les places fortes, ou auprès de Seigneurs particuliers, pour s'acquitter des fonctions de leur état, selon les besoins spirituels de ceux auprès de qui ils sont placés. V. *Chapelle*, *Chapellein*, *Autel portatif*.

Le Pere Thomassin, en son Traité de la Discipline, part. 4, liv. 1, ch. 78, après avoir rapporté la disposition de trois différents Canons faits vers le XIII^e siècle, dans trois différents Conciles, remarque, 1^o. Que les Chapelains des Rois & des Evêques étoient alors asservis à une Eglise, selon l'ancienne discipline. 2^o. Qu'ils devoient y faire résidence, selon l'ancien usage de tous les bénéficiers. 3^o. Que les Grands ne pouvoient avoir des Chapelains ou des Aumôniers, que de la main ou de la concession de l'Evêque. 4^o. Que tous ces Chapelains devoient être dans les Ordres sacrés. 5^o. Que le premier Chapelain de l'Evêque étoit comme l'Archi-chapelain & le Supérieur de tous les autres. 6^o. Que les bénéfices simples commencèrent alors à se former; qu'on ne les exemptoit pas encore tout-à-fait, ni de la résidence, ni de l'infervissement à leur Eglise. 7^o. Que les Chapelains des châteaux devoient se regarder comme les gardes & les défenseurs du patrimoine de l'Eglise dans tout le voisinage.

Le même Auteur ajoute, que les Conciles de ce temps-là prirent un soin particulier de conserver l'autorité des Evêques dans l'institution des Chapelains ou Au-

môniers, parce que les Laïques en avoient fait comme leur patrimoine; c'étoient de purs bénéfices auxquels ils nommoient comme Collateurs libres. Que les Conciles changèrent cet usage, & rétablirent l'autorité & l'institution épiscopale dans ces Chapelles; mais que dans la suite les Laïques le choisirent de nouveau eux-mêmes leurs Chapelains. Le Pape Nicolas V. répondant en 1447 à diverses consultations sur ce sujet, se contenta d'exiger des particuliers qui étoient dans le cas d'avoir des Aumôniers, qu'ils les nommaient avec la simple permission de l'Evêque, & qu'ils ne les fissent pas loger avec les Séculiers.

La plupart de ces Chapelles étant devenues insensiblement des titres de bénéfices, le droit de ces particuliers s'est converti en patronage; & on ne voit plus aujourd'hui que les Aumôniers en titre du Roi, des Princes & des Prélats, à qui l'on puisse appliquer les Canons des Conciles dont parle le Pere Thomassin.



V. *Chapelle du Roi*, l'état des Offices ecclésiastiques qui la composent, & leurs privilèges.

A l'égard des Aumôniers des particuliers, leur mission se fait aujourd'hui de droit, après que l'Evêque diocésain a permis à ces particuliers d'avoir dans leurs maisons ou châteaux une Chapelle domestique, sous les conditions & dans la forme requise. V. *Chapelle*.

Les Aumôniers des régiments, des vaisseaux & autres semblables, doivent être approuvés de leur Evêque diocésain ou de leur Supérieur régulier, s'ils sont religieux. Art. 1 du tit. 2 de l'ordonnance de la Marine de 1681. Ce même article veut que dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y ait un Aumônier.

L'art. 2 porte que cet Aumônier sera établi par le Maître du consentement des propriétaires Catholiques, sans que ceux de la R. P. R. puissent opiner aux choix.

L'art. 3 dit que l'Aumônier célébrera la Messe, du moins les Fêtes & Dimanches, qu'il administrera les Sacraments à ceux

du vaisseau, & fera tous les jours, matin & soir, la prière publique, où chacun sera tenu d'assister, s'il n'a pas empêchement légitime.

L'art. 4 & dernier de ce même titre défendent, sous peine de la vie, à tous propriétaires, marchands, passagers, marins & autres, de quelque Religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la Religion catholique, & leur enjoint de porter honneur & révérence à l'Aumônier, à peine de punition exemplaire.

Il y a semblables réglemens touchant les Aumôniers des régiments & des garnisons.

Par des lettres patentes du 16 Mai 1686, il fut établi un Séminaire dans la ville de Brest, pour les Aumôniers de la Marine. Ce Séminaire devoit être gouverné, suivant ces mêmes lettres patentes par les Prêtres de la Compagnie de Jésus, qui ne font plus.

Par d'autres lettres patentes du 5 Juin 1717, registrées au Parlement, il est ordonné que tous les négociants qui feront équiper, dans les ports du royaume, des vaisseaux pour des voyages de long cours, dont les équipages seront de quarante hommes & au-delà, seront obligés d'y embarquer des Aumôniers, à peine de 200 liv. d'amende.

Il est défendu aux Aumôniers de bénir des mariages. V. *Clandestins*.

§. 3. GRAND AUMÔNIER DE FRANCE: ON appelle ainsi dans ce royaume le premier Officier ecclésiastique de chez le Roi: c'est un Prélat revêtu ordinairement de la pourpre romaine, qui semble représenter cet ancien Archevêque ou Chancelier, qui avoit autrefois tant de droits & de pouvoir dans la cour de nos Rois. Le Père le Long en sa bibliothèque historique, indique toutes les histoires des grands Aumôniers de France. V. *Apoxyfaires*.

Un des principaux droits qui ont appartenu ou qui appartiennent encore au Grand Aumônier, est cette juridiction étendue que nos Rois lui ont conservée sur les Aumôniers, Hôpitaux, Maladreries, & autres lieux pitoyables du

royaume. Le Grand Aumônier a sur ces hôpitaux le droit de nommer & pourvoir à toutes les places & bourses qui y sont attachées; mais le Roi a à cet égard le droit de prévention, & le premier nommé par S. M. est préférable au nommé postérieurement par le Grand Aumônier. Bibliothèque. Can. verb. *Régale*. n. 22. Confér. des Ordonnances, liv. 1, tit. 2, part. 1.

Il y a cependant plusieurs hôpitaux du royaume, qui sont exempts de la juridiction du Grand Aumônier. Tels sont la plupart de ceux érigés en titre de bénéfice, ou qui ne sont point de fondation royale. Du Tillet, du *Grand Aumônier & Confesseur du Roi*.

Le Pape Grégoire XV, par sa bulle du dernier Mai 1621, donnée à la réquisition de M. le Cardinal de la Rochefoucault, Grand Aumônier de France, & du contentement du Roi, soustrait toutes les Religieuses hospitalières de France, à la réserve seulement de celles de la ville & faubourgs de Paris, de la juridiction du Grand Aumônier, & les soumet à celle des Evêques Diocésains, & particulièrement à leur visite, correction & autres droits de supériorité. M. du Clergé, tom. 4, p. 2689 & suiv. V. *Viste, Hôpital*.

Le Grand Aumônier de France jouit de plusieurs prérogatives qui le distinguent des autres Prélats; entre toutes les autres, il a le privilège d'officier en tous les Diocèses de France devant le Roi, sans que les Evêques soient en droit de se plaindre; parce qu'il est l'Evêque de la Cour, & le chef de la chapelle royale, qui est partout où le Roi assiste au service divin. Dupeirat, des Antiq. de la chapelle du Roi. A l'occasion du mariage de Madame Henriette de France, troisième fille de Henri IV, avec Charles I, Roi d'Angleterre, le Grand Aumônier, qui étoit alors le Cardinal de la Rochefoucault, & M. de Gondy Archevêque de Paris, prétendirent réciproquement à l'honneur d'en faire la cérémonie; ce dernier à raison de sa charge, l'autre, parce que c'étoit dans son Eglise. Il fut décidé en faveur du Grand Aumônier.

Celui-ci jouit encore de tous les privilèges accordés aux Officiers & Commens.

Gg 2

faux du Roi. Il faut voir à ce sujet une déclaration du 7 Juillet 1570, qui règle les gages & les droits du Grand Aumônier de France.

L'hôpital des Quinze-Vingts & le Collège de maître Gervais, sont encore sous l'autorité du Grand Aumônier, lequel nomme à ce sujet pour son Vicaire, un Conseiller Clerc au Parlement, sans que celui-ci tombe dans l'incompatibilité de sa charge, avec celle de grand Vicaire ou Official; la vicairie du Grand Aumônier n'ayant rien de spirituel, ni dans sa cause, ni dans son objet. Edits de 1543, 1544, 1551. V. aussi l'histoire de la chapelle des Rois de France, par M. l'Abbé Archon.

ATIMTSCF V H-hire

Encyclopédie catholique, répertoire universel et raisonné ...



books.google.fr

Jean Baptiste Glaire, vicomte Joseph-Alexis Walsh, abbé Orse - 1841 - Lire - Autres éditions

AUMONERIE, ancien titre d'office claustral dont le titulaire était chargé de distribuer tous les ans, en aumônes, une somme ... le grand aumônier de France, et des aumôniers de quartier; la reine, le dauphin, les princes du sang avaient aussi des ... Le grand aumônier disposait des fonds destinés aux aumônes du roi; il célébrait le service divin dans la chapelle royale ... C'étaient des prêtres entretenus par le roi, dans ses arsenaux de marine, pour dire la messe les jours de fête sur le ...